RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 Patrimoine Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 15 Bis, Avenue des Platanes
69300 CALUIRE ET CUIRE
929 420 008 RCS LYON

—

STATUTS MIS A JOUR

Par suite des décisions des associés en date du 16/09/2026

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT



TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

1.1. La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du Code de Commerce, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé.

1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- Dirigeants : le Président et les Directeurs Généraux.

- Filiale : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) contrôlée par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

- Société : la société **A2 Patrimoine Conseils**

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A2 Patrimoine Conseils

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toute activité de gestion de patrimoine et de conseil en gestion de patrimoine ;
- Le conseil en investissements financiers et le conseil pour la gestion et les affaires ;
- Le courtage et l'intermédiation en assurances ainsi que l'ingénierie patrimoniale ;
- La transaction sur immeubles et fonds de commerce, sans réception, détention ou maniement de fonds, effets ou valeurs ;
- Le démarchage bancaire et financier ainsi que l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
- La formation dans les domaines de la finance, de la gestion de patrimoine et des techniques commerciales et de vente ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou quelque forme que ce soit à toute entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- La prise de participation dans toutes entreprises et sociétés, la souscription ou 1' acquisition, sous quelle que forme que ce soit,, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou qui ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote-part du capital social de ces entreprises et sociétés.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 Bis, Avenue des Platanes - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.
Le siège social peut être transféré dans un autre département par simple décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les associés apportent à la société des sommes en numéraire d'un montant global de **deux mille euros (2 000 €)**.

Ladite somme de **deux mille euros (2 000 €)** correspond à **deux mille (2 000) actions** d'**un euro (1 €)** de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL Agence de Caluire et Cuire, [redacted] – [redacted]

Cette somme de **deux mille euros (2 000 €)** a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000 €)**.

Il est divisé en **deux mille (2 000) actions** d'**un euro (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.
Les associés, par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

A l'occasion de toute augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale ordinaire doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront toutes remboursées en priorité par rapport aux actions ordinaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société, et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'égard la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président à l'adresse qu'ils auront indiqué lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

10.2 Défaut de libération – Exécution - Sanctions

1. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par un associé de libérer, aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions qu'il a souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'associé défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

2. L'associé défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou associé qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

3. A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

4. La location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice qui est réservée à l'usufruitier.

Les conventions entre les titulaires des actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'actions nouvelles :

- les actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;

- les actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propriétaire ; le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

14.1 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le ou les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ente époux, transmission par voie de succession.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2 : Dispositions générales régissant les cessions et transmissions des actions

Héritiers

L'associé unique ou les associés obligent leurs héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des engagements pris par leur auteur aux termes des présentes.

De ce fait, la présence parmi tous héritiers et ayants droit de mineurs ou autres incapables ne pourra mettre obstacle à la réalisation amiable des cessions. Les mineurs étant valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs, qui auront tous pouvoirs et qualités pour constater la déclaration d'acquisition, pour reconnaître que la cession est parfaite, en vertu de cette déclaration et des présents statuts et pour remettre tous ordres de mouvement ou actes de cession préalablement signés.

Notification

Toute notification prévue au présent titre prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge dûment datée.

Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des articles du présent titre est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

14.3 : Clause d'agrément

14.3.1 : Procédure d'agrément

Toute cession ou transmission d'actions, même entre conjoints, descendants et ascendants, et même entre associés si la société comporte plus de deux associés, est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession et l'identité complète de l'acquéreur envisagé. S'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes devront être fournies : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés de la Société ayant le droit de vote, l'associé cédant participant au vote, étant toutefois précisé que le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayant droit, ne pourront devenir associés que s'ils ont reçu l'agrément de l'unanimité des associés survivants.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc.

14.3.2 Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;

- soit la société pourra procéder elle-même à ce rachat. Elle doit, dans ce cas et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le Président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les 15 jours de la réception dudit projet de cession, les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne morale, associée ou non de la Société, désignée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

S'il est associé, le Président prend part au vote concernant sa désignation, sa rémunération, sa révocation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique. Toute révocation sans juste motif ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Responsabilités

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, associé ou non associé, personnes physiques ou personnes morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

S'il est associé, le directeur général prend part au vote relatif à sa désignation, sa rémunération, sa révocation.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la désignation du nouveau Président, sauf décision collective contraire des associés ou de l'associé unique.

Le ou les Directeur Généraux peut(vent) être révoqués à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés. Toute révocation sans juste motif ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont également révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, visés à l'article 15.

Responsabilités

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

Rapport du commissaire aux comptes

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des associés.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.223-62 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscriptions des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité Social et Economique au Président et accompagnés du texte des projets de résolutions.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- rémunération des dirigeants ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination et révocation des Directeurs Généraux ;

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modifications statutaires, hormis le cas de transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;

- dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

20.2. – <u>Forme des décisions</u>

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;

- les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'un avertir préalablement le Président et la Commissaire aux Comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % des actions composant le capital social de la Société.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom, au plus tard à la date de la décision collective.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut justifier d'un nombre illimité de mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 25 – VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés représentés, les associés qui ont voté par correspondance et les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent tous les associés de la Société ayant le droit de vote.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés de la Société ayant le droit de vote.

L'unanimité des associés est requise pour :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relative à l'inaliénabilité temporaire ou non des actions, à l'agrément des cessions d'actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à un droit de veto au profit d'un associé ou d'un tiers, et à la suspension des droits de vote ;

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- celles expressément prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 28 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 – CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial l'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quelque soit le mode de consultation toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués au frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situation comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité, concernant la Société et ses filiales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er août** et se termine le **31 juillet** de l'année suivante.

Par dérogation à ce qui précède, le 1er exercice social commencera à courir à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 JUILLET 2025.**

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements été provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan

Le Président établi un rapport contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuls fixés par les articles L.232-1, IV et R.232-1-1 du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des réserves distribuables.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un 1% du total bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas ou cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit notamment attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Les contestations persistances relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé de la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 39 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés décident de nommer en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Patrick ENJOLRAS** né le [redacted] à [redacted] 17ème [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted].

Monsieur Patrick ENJOLRAS déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 40 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Les associés décident de nommer en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur Paul FERRARI déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, visés à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 41 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par lesdits associés, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Patrick ENJOLRAS,** es qualités, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 43 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties consentent à la signature électronique des présentes par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.